

COMPAGNIE GENERALE FINANCIERE – CGF

Société à responsabilité limitée au capital de 6.499.935 euros
Siège social : 119 avenue Louis Roche – 92230 Gennevilliers
353 828 528 RCS NANTERRE

DocuSigned by:
Gaspard ANDRE
C978B6C3C33B44B...

(Ci-après la « Société »)

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 MAI 2026

EXTRAITS

.../...

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 5.500.065 euros, par incorporation dudit montant prélevé sur le compte « *Autres réserves* », pour le porter de 6.499.935 euros à la somme de 12.000.000 euros.

L'Assemblée Générale décide que l'augmentation du capital social de la Société s'effectuera par élévation de la valeur nominale des parts sociales de la Société, pour la porter de la somme 11.111 euros au montant de 20.512,82 (arrondi) euros par part sociale.

L'Assemblée Générale décide que le montant dont chaque part sociale se trouvera ainsi augmentée portera jouissance à compter de la date des présentes décisions.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et décide de procéder aux modifications statutaires corrélatives ci-après :

- l'ajout d'un huitième alinéa à l'Article 6 « APPORTS » qui est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS : »

[...]

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.500.065 euros, par incorporation de réserve, pour être porté de la somme de 6.499.935 euros à la somme de 12.000.000 euros. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- la modification du premier alinéa de l'Article 7 « CAPITAL SOCIAL » rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

« Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 €). Il est divisé en CINQ CENT QUATRE VINGT-CINQ (585) parts sociales de VINGT MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES arrondi (20.512,82 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes, à savoir :

[...] »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

.../...